

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 18 février 2010  
Lecture du 11 mars 2010

fca

N° 613430/07016562

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(1<sup>ère</sup> division)

Vu le recours n° 613430/07016562 et le mémoire, enregistrés les 11 septembre 2007 et 2 mai 2008 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présentés par M. demeurant ; ledit recours et ledit mémoire tendant à ce que la cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 17 août 2007 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

de nationalité irakienne et d'origine kurde, il est originaire du village d'Al-Sada situé dans la région de Mossoul ; il fait état de la situation générale d'insécurité prévalant dans son pays d'origine ; alors qu'il circulait dans le camion de son père, la voiture qui les précédait a explosé ; en outre, des prises d'otages sont régulièrement organisées par des membres de groupes islamistes radicaux ; son père qui tentait de défendre un voisin, a été blessé par des arabes ; compte tenu de cette situation instable et des revenus modestes de sa famille, il a quitté son pays d'origine pour la France ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 janvier 2008 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle de la Cour nationale du droit d'asile en date du 25 mars 2009 admettant M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 18 février 2010 Mlle Bernard, rapporteur de l'affaire, les observations de M. Jean-luc Pujo, officier de protection, représentant le directeur général de l'OFPRA, les observations de Maître Piquois, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de M. Aydin, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander l'asile, M, qui est de nationalité irakienne et d'origine kurde, fait état de la situation générale d'insécurité prévalant à Mossoul, sa région d'origine ; qu'il circulait dans le camion de son père quand la voiture qui les précédait a explosé ; qu'en outre, des prises d'otages sont régulièrement organisées par des membres de groupes islamistes radicaux ; que son père qui tentait de défendre un voisin, a été blessé par des arabes ; que, compte tenu de cette situation instable et des revenus modestes de sa famille, il a quitté son pays d'origine pour la France ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'à cet égard, si le contexte d'insécurité diffuse prévalant dans la région de Mossoul et dans le gouvernorat de Ninive, se traduit en particulier par des attentats envers les minorités, notamment chrétiennes, cette situation de troubles n'est pas assimilable à une situation de conflit armé interne ; qu'en particulier, les agissements de groupes radicaux kurdes et de groupes extrémistes sunnites sont réels mais n'ont pas un degré d'organisation ou des objectifs correspondant à cette définition ; que dès lors, la situation actuelle dans la région de Mossoul, pas plus d'ailleurs que la situation prévalant dans l'ensemble du territoire irakien, ne pouvant plus être regardée comme une situation de conflit armé, au sens de l'article 712-1 c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir de ladite situation ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ;

DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – Le recours de M. est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 18 février 2010 où siégeaient :

M. Lecat, président de section ;

Mme Miyazaki, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Mme Lebreton, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

Lu en séance publique le 11 mars 2010

Le Président : JP. Lecat

Le chef de service : A. Le Bourhis

POUR EXPÉDITION CONFORME : A. Le Bourhis

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.